

Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chFlan)

Responsable du corpus : -

Édition de la charte : -

chFlando34

Édition critique

1266, mai.

Type de document: Charte: promesse.

Objet: Promesse faite par Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre, de décharger Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, qui s'était porté plège en sa faveur envers Rasse, seigneur de Gavere, pour une somme de cinq mille cinq cents livres de monnaie de Flandre; Robert prie la comtesse de Flandre de saisir ses biens à concurrence de la somme due au cas où il ne tiendrait pas ses engagements.

Auteur: Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre.

Sceau: Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre.

Bénéficiaire: Guy, comte de Flandre et marquis de Namur.

Autres Acteurs: Rasse, seigneur de Gavere.

Support: Parchemin scellé sur double queue d'un sceau rond, en cire jaune, dont il ne subsiste qu'un fragment, avec contre-sceau.

Lieu de conservation: Archives de l'État à Gand, Chartes des comtes de Flandre, collection Saint-Genois, n° 119.

Édition antérieure: Th. de Limburg-Stirum, 1890, Les bouteillers héréditaires en Flandre..., p. 57-58; R. Mantou, 1987, Documents linguistiques de la Belgique romane. II. Flandre occidentale et Flandre orientale, p. 42-43.

Transcription de la charte

1 Jou, Robers de Waverin, senescaus de Flandres, **2** fach à savoir à tous **3** ke, conme mes chiers sire Guis, cuens de Flandres \2 et marchis de Namur, ait fait se propre dete pour mi de ciunc mile et ciunc cens lib. de le monoie de Flandres envers no\3ble home Rasson, segneur de Gavere, à rendre et à paier à celui Rasson u à sen certain comant au liu et as termines \4 ki sunt contenu et devisei es letres ke li devant-dis Rasses à de mon chier segneur le conte devant dit, **4** je promet et \5 ai en couvenent au devant dit conte ke je l' acuiteraï envers le devant dit Rasson de le sunme de deniers devant \6 nonmee et de tous cous, de tous damages et de tous despens ke li devant dis cuens u autres pour lui en aroit eus u fais \7 pour defaute de men acuit, à sen voir dit, sans autre provance et sans le sunme de le devant dite dete amenrir. **5** Et pri \8 et requier à-me tres-chiere dame Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, ke ele en destraigne mi et mes \9 hoirs, se mestiers estoit, par prendre et faire prendre et lever et vendre et despendre dou mien en men conduit, par tout \10 la u on le trovera desous se segnerie, tant ke me sire li cuens devant dis soit plainement acuiteis, tout si avant \11 ke devisei est deseure, se j'en aloie encontre ne par mi ne par autrui. **6** En tesmoignage de le quel chose j'ai douné ces \12 letres à mon chier segneur le conte devant dit, seelees de men seel, **7** ki furent donees en l'an del Incarnation ·MCCLX. \13 et sis, el mois de mai·